Aldred Building 507 Place d'Armes, #1701 Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

TEL (514) 798-1988 FAX (514) 798-1986 admin@gertlerlex.ca www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 1^{er} septembre 2015

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016 – R-3934-2015 / RÉPLIQUE DU ROEÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DDI

N/D: 1001-092

Chère consœur,

Par la présente, le ROEÉ désire répondre aux commentaires d'Hydro-Québec sur sa demande d'intervention.

Selon Hydro-Québec, l'enjeu que désire aborder le ROEÉ dans le présent dossier serait sans objet puisqu'elle ne serait pas partie prenante à l'entente de partage saisonnier de puissance avec l'Ontario et que le présent dossier ne constituerait pas le bon forum pour discuter d'ententes conclues par d'autres parties. De plus, Hydro-Québec indique que la planification des investissements sur son réseau est fonction des besoins de la clientèle et qu'elle considère que sa preuve est complète à cet effet.

1) HQT et le protocole d'échange saisonnier avec l'Ontario

À la pièce HQT 10, Document 1, page 6, HQT indique ceci :

« Le Transporteur <u>note</u> que l'entreprise Marketing d'énergie HQ inc. et l'IESO ont convenu d'un partage saisonnier d'un maximum de 500 MW de puissance au point d'interconnexion ON à partir du 1er décembre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2025 pendant les saisons de pointe respectives des parties. <u>Le Transporteur et l'IESO se sont entendus pour appliquer des processus communs lors de ces échanges. Le partage ne nécessite aucune modification aux Tarifs et conditions ou aux pratiques d'affaires.</u> » (Nous soulignons)

Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, HQT indique plutôt ceci :

« Comme <u>noté</u> à la pièce HQT-10, Document 1, l'entreprise Marketing d'énergie HQ inc. et l'IESO ont convenu d'un partage saisonnier de puissance pendant les saisons de pointe respectives. <u>Le Transporteur n'est pas partie prenante de cette entente</u>. Ainsi, le Transporteur estime que la présente demande n'est pas le forum approprié pour discuter des implications financières et des modalités commerciales des ententes conclues par d'autres parties. » (Nous soulignons)

Dans sa preuve, HQT reconnaît l'existence de l'entente de partage saisonnier et que, bien qu'elle ne considère pas partie prenante à cette entente, celle-ci la concerne directement et que conséquemment, elle a dû prendre des dispositions avec l'IESO à cet égard.

HQT indique que ce partage ne nécessitera aucune modification aux Tarifs et conditions, ni aux pratiques d'affaires. Le ROEÉ n'est pas convaincu que cette entente n'a aucune incidence sur les pratiques d'affaires, plus précisément en ce qui a trait à la planification des investissements dans le réseau de transport. Le ROEÉ croit au contraire que cette entente pourrait nécessiter des investissements additionnels au point d'interconnexion ON, et le report d'investissements ailleurs dans le réseau.

2) La planification des investissements

Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, Hydro-Québec indique ceci :

« Par ailleurs, dans la planification des investissements sur le réseau, le Transporteur tient compte <u>des besoins de transport de la clientèle</u>, comme présenté notamment à la pièce HQT-9, Document 1. Par exemple, lorsque la capacité du réseau du Transporteur ne peut accommoder une demande de service de transport à long terme, le Transporteur examinera les diverses solutions techniques permettant de répondre à cette demande. Les projets d'investissement sont présentés à la pièce HQT-9, Document 1. Le Transporteur considère que sa preuve est complète quant à la planification des investissements. »

Pourtant, Hydro-Québec Distribution, qui représente assurément la majorité de la clientèle de HQT, prétend aussi ne pas être partie prenante à l'entente en réponse à la question 1.1 de la première demande de renseignements de la Régie

Me Véronique Dubois 1^{er} septembre 2015 page 3 de 3

de l'énergie dans le dossier R-3925-2015. HQD n'a donc pas inscrit les 500 MW de puissance à son bilan. Conséquemment, aucun besoin de transport n'a été prévu à cet effet par HQD à ce jour.

Or, à la question 1.3 de sa deuxième demande de renseignements dans le cadre du dossier R-3925-2015, la Régie de l'énergie fait référence à l'entente de partage entre le Québec et l'Ontario et demande à HQD de transmettre des informations sur « la possibilité d'augmenter la valeur de la contribution des marchés de court terme en augmentant, soit la capacité d'importation en provenance de l'Ontario, soit la contribution des marchés québécois. »

Le ROEÉ considère donc que les besoins de transport de HQD pourraient évoluer afin d'inclure la capacité additionnelle de l'Ontario et que conséquemment, la planification des investissements dans le réseau de transport pourrait s'en trouver affectée.

Le ROEÉ réitère que sa demande d'intervention est pertinente, ciblée, en lien avec la nature de son intérêt et qu'elle précise les conclusions recherchées, tel que l'exige le Règlement sur la procédure. Enfin, le budget soumis par le ROEÉ est modeste et modulé en fonction de la nature de l'intervention que nous proposons.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

p.j. cc: (courriel seulement) Me Yves Fréchette, Hydro-Québec J.-P. Finet, analyste Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEÉ